

1782

Vendredi 27 juillet 1945.

Concessions pour l'exploitation  
de lignes aériennes internationales.

Département des postes et des chemins de fer. Proposition  
du 20 juillet 1945.

En exécution des décisions du Conseil fédéral du 24 novembre 1942 et du 30 novembre 1943, la concession d'exploiter en 1943 et en 1944 la ligne aérienne Zurich-Stuttgart-Berlin fut accordée à la Swissair par l'office aérien fédéral. Cette ligne, réduite au tronçon Zurich-Stuttgart dès le 1er février 1943, n'a pu être exploitée, par suite des événements, que jusqu'au 16 août 1944. Depuis ce jour, nos lignes aériennes internationales sont de nouveau complètement suspendues.

Pour sortir de cet isolement, contraire à l'intérêt général, des pourparlers diplomatiques ont été engagés avec la France, l'Espagne, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis d'Amérique et d'autres puissances encore, en partie même sur l'initiative de ces dernières. En ce qui concerne la France et l'Espagne, ces échanges de vues sont sur le point d'aboutir à des accords mutuels d'autoriser l'exploitation, éventuellement à partir du premier août 1945 déjà, des lignes aériennes régulières suivantes:

Genève - Paris  
Genève - Barcelone (avec ou sans escale à Marseille)  
Zurich - Paris.

En application de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral approuvant le règlement sur l'occupation des frontières, du 3 novembre 1939, le Conseil fédéral prend, d'entente avec le commandement de l'armée, les mesures appropriées aux circonstances pour l'organisation, s'il y a lieu, du trafic aérien civil. L'arrêté du Conseil fédéral du 16 juin 1942 concernant l'usage pendant le service actif des aérodromes frontière pour le trafic aérien international prévoit que l'atterrissage en Suisse d'aéronefs venant de l'étranger et l'envol de Suisse d'aéronefs partant pour l'étranger sont subordonnés à une autorisation du Conseil fédéral.

Considérant qu'il est important pour le commerce et l'industrie suisses de disposer le plus vite possible de communications aériennes vers Paris et Barcelone, le département propose et le Conseil

d é c i d e

d'autoriser le département fédéral des postes et des chemins de fer (office aérien fédéral) à octroyer:

1. à la Swissair S.A. les concessions pour l'exploitation des lignes

Genève - Paris  
Genève - Barcelone  
Zurich - Paris

pour la durée d'une année;



2. aux sociétés de navigation aérienne française et espagnole les autorisations nécessaires pour l'exploitation des services pour lesquels elles seront concessionnées par leurs gouvernements respectifs en application du droit de réciprocité, sous réserve des prescriptions applicables en Suisse.

Extrait du procès-verbal (2 ex.) au département fédéral des postes et des chemins de fer pour exécution, au département politique, au département militaire (12 ex.) et au commandement de l'armée pour leur information.

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,

*Ch. Oser*